



Affiché le

08 JUIN 2026

ARRETE MUNICIPAL n°42/2026

**Arrêté de circulation du mercredi 17 juin 2026
Les Champs Neufs**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de tournage de long métrage d'OLDEUPE, du producteur 99PROD, situé 59 Rue de Ponthieu - 75008 PARIS, en date du 20 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le mercredi 17 juin 2026 de 7H00 jusqu'à 19H00, la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sera interdite sur le chemin rural n°105, de l'intersection de la VC8 jusqu'à l'intersection de la VC4. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes : VC8, RD67 et VC4.

La voie concernée par le présent arrêté est identifiée en vert sur le plan annexé.

Article 2 : Le mercredi 17 juin 2026 de 15H00 jusqu'à 19H00, au lieudit Les Champs Neufs (CR82), la réglementation suivante sera appliquée :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et réglée manuellement

Article 3 : La présente mesure sera matérialisée par la signalisation d'usage dans les chemins ruraux susmentionnés. Elle sera fournie par les services municipaux et mise en place par 99PROD.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale et au demandeur.

Le 5 juin 2026

**La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

